Chenillé-Champteussé

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 04 AVRIL 2023 À 20 HEURES

L'an deux mil vingt-trois, le quatre Avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy CHESNEAU - Maire.

Présents : M. Guy CHESNEAU, Mme Virginie DUGAST, M. Pierre-Yves VIGNAIS, Mme Cécile TAUGOURDEAU-BOUIN, Mme Jacqueline COTTIER, M. Marc DERENNES, M. Étienne de ROUGÉ, Mme Bernadette BAUDRAIS, Mme Edwina PIVERT (à partir de la délibération DCM n° 2023-04-04), M. Olivier de ROUGÉ.

Absents excusés : M. Jean-Pierre BOUVET, M. Pierre-Alexis BERNADEAUX, M. Patrick CRONIER. Mme Edwina PIVERT (des délibérations DCM n° 2023-04-01 à DCM n° 2023-04-03)

Absents : M. Marc BOUVET, M. Denis GUÉMAS.

Pouvoirs : M. Jean-Pierre BOUVET a donné pouvoir à Mme Virginie DUGAST, M. Pierre-Alexis BERNADEAUX a donné pouvoir à Mme Cécile TAUGOURDEAU-BOUIN.

Secrétaire de séance : M. Olivier de ROUGÉ.

Date de la convocation : 27 Mars 2023
Conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Quorum : 08
Votants : 12 dont 02 pouvoirs

Approbation du compte-rendu de la séance du 14 Mars 2023 qui ne donne lieu à aucune observation.

Monsieur le Maire se retire pour l'approbation du Compte Financier Unique

DCM 2023-04-01 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Virginie DUGAST, Adjointe,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Chenillé-Champteussé en date du 15 Juin 2021 référencée DCM n° 2021-06-01 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
Vu le Compte Financier Unique 2022 de la Commune de Chenillé-Champteussé ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
-approuve le Compte Financier Unique (CFU) 2022 de la Commune de Chenillé-Champteussé et arrête les comptes comme suit :

Section de Fonctionnement	
Dépenses	383.428,15 euros
Recettes	516.769,36 euros
Résultat de fonctionnement de l'année	+ 133.341,21 euros
Excédent de fonctionnement reporté	+ 280.845,29 euros
Résultat de fonctionnement	**414.186,50 euros**

Section d'Investissement	
Dépenses	244.933,84 euros
Recettes	249.722,52 euros
Solde d'exécution de l'année	4.788,68 euros
Solde d'exécution reporté	- 98.336,31 euros
Solde d'exécution global	**- 93.547,63 euros**
Reports en dépenses	38.594,75 euros
Reports en recettes	7.923,50 euros
Solde des reports	**- 30.671,25 euros**

-donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2023-04-02 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT

Considérant l'approbation du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2022,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,
Constatant que le Compte Financier Unique (CFU) présente un résultat d'exécution de fonctionnement de :

-au titre des exercices antérieurs	:	+ 280.845,29 €uros
-au titre de l'exercice arrêté	:	+ 133.341,21 €uros
-soit un résultat à affecter	:	+ 414.186,50€uros

Besoin de financement de la section d'investissement hors restes à réaliser : - 93.547,63 €uros
Solde des restes à réaliser en investissement : - 30.671,25 €uros
Affectation obligatoire - Besoins à couvrir : - 124.218,88 €uros
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter à la section d'Investissement à la somme de 124.218,88 €uros à l'article 1068 du budget primitif de l'exercice 2023. Le reliquat disponible, soit 289.967,62 €uros reste en excédent de fonctionnement à l'article 002 du budget primitif de l'exercice 2023.

DCM 2023-04-03 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire présente le budget primitif de la commune pour l'année 2023 qui s'équilibre en :
-Section de fonctionnement à 803.579,00 euros
-Section d'Investissement à 514.692,00 euros.
Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le budget primitif 2023 de la commune.

20 H 45 – Arrivée de Madame Edwina PIVERT

DCM 2023-04-04 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,
Monsieur le Maire rappelle que par délibération DCM n° 2022-04-04 en date du 05 Avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour l'année 2022 à :
-taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 24,17 %
-taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 8,81 %
Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.
A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :
-de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

-Taxe d'Habitation (TH)	3,37 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	24,17 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	8,81 %

-de charger Monsieur le Maire de signer l'état de notification et de le transmettre à Madame la Sous-Préfète de SEGRÉ.

DCM 2023-04-05 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

L'instruction comptable M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections en application de l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, le Maire doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait de réduire de manière significative les décisions modificatives nécessaires au cours de l'exercice budgétaire.
Dans cette optique, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.
Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- De déléguer à Monsieur le Maire ou à son représentant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à 7,5 % ;
- De dire que Monsieur le Maire devra informer le Conseil Municipal des mouvements de crédits ainsi opérés lors de sa plus proche séance ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

DCM 2023-04-06 – FIXATION MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.D.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).
La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. La M14 prévoyait un amortissement l'année suivant la mise en service.
Considérant que la commune a délibéré le 15 Juin 2021 (délibération DCM n° 2021-06-01) afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.
Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
. sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
. sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
. sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- décide de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.
- précise que les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées seront les suivantes :
Compte 204xxxx1 Subventions d'équipement versées-Biens mobiliers, matériel et études → 5 ans
Compte 204xxxx2 Subventions d'équipement versées -Bâtiments et installations → 5 ans
Compte 204xxxx3 Subventions d'équipement versées -Projets d'infrastructures d'intérêt national → 5 ans
Compte 2046 Subventions d'équipement versées – Attribution de compensation d'investissement (il s'agit des dépenses versées à la CCVHA par suite du transfert de la compétence eaux pluviales) → 15 ans
- décide que les frais d 'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.
-fixe le montant des biens de faibles valeurs à 1.500,00 € et dit que l'amortissement sera pratiqué sur un an à compter du 1er janvier de l'exercice suivant

-procède à compter de l'exercice budgétaire 2023 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement ;
-applique la règle du prorata temporis pour l'ensemble des biens acquis à compter du 1er janvier 2023, exception faite des seuls biens de faible valeur (en l'occurrence ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 1.500,00 euros TTC pour les services non assujettis à la TVA) pour lesquels l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service ;
-précise que cette délibération s'applique au budget principal et aux budgets annexes à compter du 1er janvier 2023
-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de cette présente délibération

DCM 2023-04-07 – PRESTATION CAMPING

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 25 Septembre 2018 référencée DCM n° 2018-09-08 concernant la prestation versée à Madame Laurence Sauques, gérante du commerce « Le Petit Café » pour la gestion de l'aire naturelle de camping et de l'aire de camping-cars et l'informe qu'il a rencontré Madame Laurence Sauques le 23 mars 2023 pour lui proposer un pourcentage unique de 17 % sur les recettes, ce qui a été accepté par Madame Laurence Sauques.
En date du 30 mars 2023, Madame Laurence Sauques a transmis un courrier, par mail, dans lequel elle revient sur les conditions acceptées le 23 mars 2023 et demande un pourcentage de 18,40 % sur les recettes.
Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour dont 02 pouvoirs et 01 abstention,
-décide verser une prestation de 18,40 % sur les recettes dans le cadre de la gestion de l'aire naturelle de camping et de l'aire de camping-cars à compter de l'année 2023
-autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de cette présente délibération.

Questions diverses

Information est donnée :
*Passage de la course cycliste pays du tour lionnais le dimanche 21 Mai 2023
*Prochaine réunion du Conseil Municipal : Mardi 30 Mai 2023 à 20 h 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures trente minutes.

Le Maire,

Guy CHESNEAU

Le Secrétaire de Séance,

Olivier de ROUGÉ

Affiché le 01 Juin 2023